

Village d'Ormstown:	Règlement 254 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Anicet:	Règlement 220-1 du 4 mai 1998
Paroisse de Sainte-Barbe:	Règlement 0394-01 du 4 mai 1998
Paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown:	Règlement 268 du 12 mai 1998
Paroisse de Très-Saint-Sacrement:	Règlement 1-PTSS-98 du 4 mai 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exception, à l'article 12.1, des mots «sans aucune autre formalité»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente soit approuvée à l'exception, à l'article 12.1, des mots «sans aucune autre formalité»;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32170

Gouvernement du Québec

Décret 591-99, 26 mai 1999

CONCERNANT l'adhésion du Village de Calumet, du Village de Carillon, du Canton de Grenville et du Canton d'Harrington à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et de la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute:

Village de Calumet:	Règlement 189 du 4 août 1998
Village de Carillon:	Règlement 98-A du 7 août 1998
Canton de Grenville:	Règlement 276 du 7 août 1998
Canton d'Harrington:	Règlement 126-98 du 3 août 1998

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 189 du Village de Calumet, le règlement 98-A du Village de Carillon, le règlement 276 du Canton de Grenville et le règlement 126-98 du Canton d'Harrington portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 189 du Village de Calumet, le règlement 98-A du Village de Carillon, le règlement 276 du Canton de Grenville et le règlement 126-98 du Canton d'Harrington joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32171

Gouvernement du Québec

Décret 592-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a été institué en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret 204-97 du 19 février 1997, monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, était nommé observateur auprès du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Éducation à l'égard du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Xavier Fonteneau, secrétaire adjoint à la Recherche, à la Science et à la Technologie, soit nommé observateur auprès du Fonds pour la formation

de chercheurs et l'aide à la recherche, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32172

Gouvernement du Québec

Décret 595-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre dentiste du comité de révision des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 100-97 du 29 janvier 1997 et 169-98 du 11 février 1998, la D^{re} Sylvie Livernoche était nommée membre du comité de révision des dentistes et désignée vice-présidente de ce comité pour un mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Sylvie Livernoche soit de nouveau nommée membre et désignée vice-présidente du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;